



C2400-Ingénierie de la donnée-

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

### N°dB.2022.059

Séance du 7 juillet 2022

**Convention financière et de partenariat à hauteur de 26 855 € avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat de Saint-Quentin-en-Yvelines (ALEC SQY) pour l'année 2022.**

Date de la convocation : 30 juin 2022

Date d'affichage : 8 juillet 2022

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 14

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Luc WATTELLE.

#### Absents excusés:

Mme Marie-Hélène AUBERT, M. Richard DELEPIERRE, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE.

-----

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L. 5216-5 ;
- Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- Vu la délibération n°D.2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant délégations de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu le projet de convention annuelle de partenariat avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat ;
- Vu le budget principal de l'exercice en cours, au chapitre 65 : « autres charges de gestion courante », nature 6574 : « subventions aux organismes de droit privé », fonction 824 : « aménagement » ;

-----

#### Contexte

La loi du 17 août 2015 a désigné les agences locales de l'énergie et du climat (ALEC) comme organismes en charge de mettre en œuvre les activités d'intérêt général en lien avec la transition énergétique dont les périmètres d'intervention sont définis par l'ADEME.

Le territoire de Versailles Grand Parc est ainsi couvert par l'ALEC de Saint-Quentin-en-Yvelines.

En tant qu'association reconnue d'intérêt général par l'article 192 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, l'ALEC SQY concourt à travers ses missions au service des collectivités et établissements publics :

- au développement et à l'attractivité économique des territoires,
- à la mise en valeur de la politique de la collectivité,
- à l'exigence d'un Service Public de l'énergie,
- à la réalisation des objectifs Climat et la résilience des territoires,
- à l'innovation, l'expérimentation et la notoriété des solutions exemplaires.

Elle a également un rôle d'ingénierie publique territoriale de proximité sur les sujets de la :

- performance énergétique des bâtiments et la promotion de l'écoconstruction,
- maîtrise de l'énergie,
- promotion des énergies renouvelables et de récupération,
- lutte contre le Changement Climatique.

Avec près de 20 ans d'expérience, l'ALEC agit comme catalyseur et accélérateur de la Transition Écologique auprès des habitants, des acteurs économiques et des collectivités.

Il est ainsi proposé de conventionner avec l'ALEC SQY pour lui permettre de déployer ses actions, et plus particulièrement des interventions spécifiques à destination des copropriétés, sur le territoire de Versailles Grand Parc.

En conséquence, cette décision est soumise à l'approbation du Bureau :

-----

**DECIDE :**

- 1) d'approuver la convention avec l'association ALEC SQY pour l'année 2022 ;
- 2) d'accorder à l'association ALEC SQY une subvention à hauteur de 26 855 € pour l'année 2022 ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention avec l'ALEC SQY et tout document s'y rapportant.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*